

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2010

RÉFORME DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 2150)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 90

présenté par
M. Loos, M. Gaudron et M. Calméjane

ARTICLE 21

À l'avant-dernière phrase de l'alinéa 11, substituer aux mots :

« établissements de crédit, des établissements de paiement, des organismes mentionnés au 5 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier et des comptables du Trésor »,

le mot :

« créanciers ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre à l'ensemble des créanciers la possibilité donnée à la commission de surendettement d'informer de l'état d'endettement du débiteur par télécopie ou par courrier électronique.